



## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

### LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des biens syndicaux, et conclure des transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000 € HT ;

Considérant une erreur d'index lors de la relève annuelle du compteur d'eau au domicile de Monsieur Bernard ALCARAZ situé 34 impasse Benjamin Delessert à Riorges (42153) ;

Considérant que cette erreur de lecture s'est traduite par une forte augmentation de sa consommation, 125 m3 contre 85 à 90 m3 par an sur les 3 dernières années ;

Considérant que suite à cette surconsommation l'usager a suspecté une fuite et a donc fait intervenir à son domicile, la société Gardès Laroche ;

Considérant qu'aucune fuite n'a été détectée mais qu'une erreur d'index a été relevée et a servi pour la facturation, la rendant ainsi erronée ;

Considérant que la facture Gardès Laroche sera prise en charge par Roannaise de l'Eau ;

**N°24-99**

**Objet :**

**Indemnisation pour dommage subi  
Monsieur Bernard ALCARAZ**

En conséquence, Monsieur le Président,

### **DECIDE**

1°) d'indemniser Monsieur Bernard ALCARAZ du dommage subi à hauteur de 101.18 € HT soit 111.30 € TTC correspondant à la facture de l'entreprise Gardes Laroche ;

2°) de préciser que ce dommage est dû à une erreur d'index lors de la relève du compteur d'eau au domicile de Monsieur Bernard ALCARAZ.

Roanne, le **27 JUIN 2024**

Le Président,

  
Daniel FRECHET